

NE_GERICHTE CDP.2020.133 vom 30. Oktober 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2020.133

FR: NE_GERICHTE CDP.2020.133 du 30 octobre 2020

IT: NE_GERICHTE CDP.2020.133 del 30 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

E. 2

Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

E. 3

Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants:

- a. l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation;
- b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP²;
- c. l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;
- d. l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie;
- e. l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale;
- f. l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse⁴;
- g. sans motif valable, il ne respecte pas la convention d'intégration.

²Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.

1Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1erjanv. 2018 (RO20161249;FF20124385).2RS311.03Introduite par l'annexe ch. II 1 de la L du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse, en vigueur depuis le 1erjanv. 2018 (RO20162561;FF20112639).4RS141.05Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1erjanv. 2019 (RO20176521,20183171;FF20132131,20162665). Erratum de la Commission de rédaction de l'Ass. féd. du 10 août 2018, publié le 18 sept. 2018 (RO20183213).

1L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants:

a.1les conditions visées à l'art. 62, al. 1, let. a ou b, sont remplies;

b.1l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;

c.lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale;

d.2l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse³.

e.4...

2L'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58ane sont pas remplis.⁵

3Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.⁶

1Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1erjanv. 2018 (RO20161249;FF20124385).2Introduite par l'annexe ch. II 1 de la L du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse, en vigueur depuis le 1erjanv. 2018 (RO20162561;FF20112639).3RS141.04Anciennement let. d. Abrogée par l'annexe ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), avec effet au 1erjanv. 2018 (RO20161249;FF20124385).5Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1erjanv. 2019 (RO20176521,20183171;FF20132131,20162665).6Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1eroct. 2016 (RO20162329;FF20135373).

E. 4

Il convient dès lors d'examiner la proportionnalité du refus du renouvellement de l'autorisation de séjour. Citant l'article 8 CEDH, les articles 3 et 9 CDE, les articles 5 al. 2, 36 al. 3, 5a et 13 Cst. féd. et l'article 96 LEtr, le recourant invoque une violation de ce principe. Le DEAS a correctement exposé le droit applicable à l'examen de la proportionnalité et à la pesée d'intérêts, ainsi que la jurisprudence y relative, de sorte qu'il peut y être renvoyé. Il convient au surplus d'y ajouter que, si l'intérêt de l'enfant exprimé par l'article 3 CDE doit être pris en considération dans la pesée des intérêts, et notamment celui de pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (art. 3 cum art. 9 CDE ; ATF 143 I 21 cons. 5.5.1), l'article 3 CDE ne fonde pas de prétention directe à

l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 cons. 5.2). Il faut également relever que, dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a jugé qu'un séjour légal d'environ 10 ans permettrait en principe de se prévaloir de l'article 8 CEDH sous l'angle de la vie privée (ATF 144 I 266), l'intégration suffisante devant être prise en compte dans l'examen de la proportionnalité de l'article 8 § 2 CEDH (ATF 144 I 266 , cons. 3.8), qui se confond avec celui imposé par l'article 96 al. 1 LEtr.

E. 5

a) En l'espèce, les autorités précédentes ont considéré qu'il existait un intérêt public prépondérant à éloigner le recourant de Suisse. Né en 1988, il y a d'abord séjourné comme requérant d'asile, puis suite à son mariage en septembre 2009, au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial. Le DEAS a considéré que la durée du séjour devait cependant être relativisée et réduite à environ 8 ans, compte tenu des années passées dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance. Au vu de ses nombreuses condamnations pénales, de sa dépendance à l'aide sociale depuis l'octroi de son autorisation de séjour, de sa situation financière obérée (dettes accumulées et actes de défaut de biens), de son absence de formation et de la quasi absence de toute activité lucrative, il ne pouvait pas se prévaloir d'une intégration réussie dans son pays d'accueil. Il a également relevé qu'il ne ressortait pas du dossier que le recourant aurait tissé en Suisse des liens socio-culturels ou qu'il participerait à la vie sociale, associative, sportive ou culturelle de son lieu de domicile. Le DEAS a en outre retenu que le drame vécu au sein de sa famille (perte de sa sœur) ne pouvait pas servir d'excuse à long terme pour un comportement contraire à l'ordre public suisse. Il a relevé que les autorités judiciaires, en particulier le Tribunal criminel, dans son jugement 2 octobre 2017, et le Tribunal d'application des peines, dans son jugement du 9 mai 2019, avaient mis en évidence des comportements irrespectueux et une attitude qui frisait le défaut de caractère. S'agissant du lien avec ses quatre enfants, le DEAS a retenu que l'intéressé entretenait de bonnes relations avec eux et qu'on ne pouvait nier l'intérêt des enfants à voir leur père. Il a toutefois considéré que le recourant pouvait conserver des relations avec eux en dépit de l'éloignement, notamment par communication téléphonique, e-mails ou webcam ainsi que lors de ses visites. b) C'est à tort que le recourant remet en cause le résultat de la pesée des intérêts effectuée par les autorités précédentes. Au vu des nombreuses infractions qu'il a commises et, dont l'une d'elle a abouti - contrairement à ce qu'il soutient - à une peine de longue durée, il convient de retenir qu'il existe un intérêt public important à l'éloignement du recourant. C'est également à tort que l'intéressé estime que le délai d'épreuve (4 ans) pour la peine prononcée par jugement du 24 mars 2014 du Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz est échu depuis deux ans. Il ressort en effet du dossier que ce sursis a été prolongé pour deux ans par arrêt de la Chambre d'appel et de révision du canton de Genève du 2 septembre 2016. On ne peut dès lors conclure des arguments de l'intéressé qui prétend ne plus avoir eu affaire à la justice depuis le prononcé de sa dernière condamnation puisque le délai d'épreuve, qui joue un rôle dissuasif, a couru jusqu'à fin mars 2020. Quant à la relation avec ses quatre enfants, on peut retenir qu'il semble entretenir des liens affectifs étroits avec eux. On relèvera cependant qu'il n'assume pas leur entretien financier et n'exerce pas un droit de visite qu'il convient de considérer comme usuel, dans la mesure où il voit deux de ses enfants en alternance le week-end et ne s'en occupe apparemment pas durant les vacances scolaires. Le recourant explique ne pas pouvoir accueillir ses enfants parce qu'il ne dispose pas d'un logement permettant de le faire dans des conditions correctes. Selon lui, faute d'une autorisation de séjour, il lui est difficile de trouver un

emploi et donc de pouvoir louer un logement permettant un tel accueil. A l'instar du DEAS, il convient toutefois de relever que, même lorsque le recourant disposait d'une autorisation de séjour, il n'a jamais assumé l'entretien de sa famille. La Cour de céans relève en outre que, lorsque le recourant alléguait ne pas pouvoir prendre d'emploi car il devait s'occuper des enfants pendant que son épouse travaillait (cf. courrier du 30.11.2017), ceux-ci étaient alors tout de même confiés à des tiers et donc à la charge de la collectivité publique, les services sociaux de Z._____ attestant en effet intervenir en faveur de la famille pour des frais de garde et de parascolaire (cf. courriel des services sociaux de Z._____ du 13.12.2017). S'agissant de la distance qui sépare le pays de résidence des enfants du pays d'origine de son parent, il faut constater que la Serbie est certes relativement éloignée de la Suisse. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a cependant admis que cette distance n'était pas à ce point importante qu'elle s'opposerait au refus d'un titre de séjour en Suisse (arrêt du TF du 23.05.2018 [2C_14/2018] cons. 4.6). Une communication par la voix et l'image avec sa famille restée en Suisse sera en outre parfaitement possible. Au vu des circonstances du cas d'espèce et même si le recourant séjourne depuis de nombreuses années en Suisse, l'intérêt privé du recourant et de ses enfants à entretenir une relation familiale ne saurait être prioritaire face à l'intérêt public du pays à éloigner de son territoire un étranger qui n'a aucun respect devant l'ordre juridique suisse, qui présente de nombreuses dettes et dont la dépendance à l'aide sociale est devenue chronique. En outre, aucun obstacle majeur ne s'oppose à un retour dans son pays d'origine où il a vécu jusqu'à l'âge de 10 ans, y a encore des attaches familiales et en parle parfaitement la langue.

E. 6

Etant donné que le non-renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant est conforme au principe de la proportionnalité, c'est en vain que ce dernier conclut à la notification d'un avertissement en lieu et place du non-renouvellement de son autorisation de séjour. Le prononcé d'un avertissement au sens de l'article 96 al. 2 LEtr n'est pas obligatoire et n'est envisageable que si la mesure de révocation n'apparaît pas adéquate, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 7

Le recourant soutient encore qu'ayant séjourné en Suisse depuis 1998, il aurait eu droit à un permis C en septembre 2008, voir en novembre 2007. L'argument frise la témérité. Le fait de séjourner en Suisse illégalement ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne peut être pris en compte puisque l'octroi d'une autorisation d'établissement suppose que le requérant soit titulaire d'une autorisation de séjour depuis au moins 5 ans (art. 34 al. 2 let. a LEtr.).

E. 8

C'est également à tort que l'intéressé se prévaut d'un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement découlant de l'article 42 LEtr, et considère qu'après 5 ans de mariage, soit en avril 2014 déjà, il aurait pu obtenir un permis C. L'alinéa 3 de la disposition précitée prévoit bien, qu'après un séjour ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à une autorisation d'établissement, mais la mise en œuvre de cette disposition doit se faire en lien avec d'autres dispositions, en particulier celles ayant trait aux motifs de révocation (notamment les articles 62 et 63 LEtr). Il ressort du dossier que - faute de demande déposée à cet égard par le recourant - c'est le SMIG qui a décidé d'examiner d'office si les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement étaient remplies (cf. courrier du

17.08.2015). Dans ce cadre, le SMIG a vainement tenté d'obtenir une prise de position de l'intéressé à ce sujet avant de se prononcer (cf. courriers des 17.08.2015, 27.10.2015, 16.11.2015 et 01.02.2016, 23.02.2016, 14.03.2016, 19.04.2016). Le recourant a finalement réagi au courrier du SMIG du 8 mars 2017 l'informant que les conditions de son séjour en Suisse étaient étudiées et qu'il pouvait exercer son droit d'être entendu. La procédure initiée en 2015 relative à l'examen des conditions d'octroi d'une éventuelle autorisation d'établissement ainsi que celle de l'examen du renouvellement de l'autorisation de séjour ont abouti aux décisions du SMIG du 17 avril 2018, respectivement du DEAS du 6 mars 2020 et font précisément l'objet du présent litige. On peine dès lors à comprendre l'argument du recourant qui semble considérer que le simple écoulement du temps lui aurait permis d'obtenir une autorisation d'établissement en avril 2014 déjà.

E. 9

Par ailleurs, le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution d'un renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'article 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à juste titre que le SMIG a ordonné son renvoi.

E. 10

Enfin, on comprend mal la réquisition du recourant tendant à ce que B.X._____ soit « appelée en cause ». L'appel en cause au sens des articles 81 ss CPC ne trouve en effet manifestation pas application dans ce litige de droit public. S'il fallait interpréter cette demande comme une réquisition de preuve tendant à inviter l'épouse à déposer des observations, ce qui reviendrait à l'intégrer dans la procédure en qualité « d'intéressée » au sens de l'article 37 LPJA ; elle devrait être rejetée, le recourant n'indiquant pas en quoi ce témoignage apporterait des éléments ne figurant pas déjà au dossier. En outre, s'il estimait nécessaire de compléter le dossier à cet égard, rien ne l'empêchait de déposer une détermination écrite de son épouse, ce qu'il n'a pas fait.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée. Le délai de départ fixé par le SMIG étant échu, il convient de transmettre le dossier de la cause à ce dernier afin qu'il fixe à l'intéressé un nouveau délai de départ.

E. 12

Vu le sort de la cause, les frais sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 LPJA). Le recourant sollicite l'assistance judiciaire. Il est bénéficiaire de l'aide sociale de sorte que son indigence peut être tenue pour établie. Par ailleurs, même si certains arguments frisaient la témérité, la cause n'était pas d'emblée dépourvue de chances de succès au vu des griefs soulevés en relation avec l'examen de la proportionnalité. Dès lors l'assistance judiciaire lui sera accordée et Me E._____ désigné en qualité d'avocat d'office. Les frais et débours de la procédure de recours, par 880 francs, seront donc provisoirement supportés par l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire. Selon l'article 25 LAJ , à la fin de la procédure, l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire remet à l'autorité compétente le décompte des frais et honoraires donnant lieu à rémunération, avec indication du temps consacré, à défaut, il est statué d'office. Vu le sort de la cause, le recourant ne peut prétendre à des dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.